



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nantes, le 12/03/2020

COVID-19 : l'Etat se mobilise aux côtés des acteurs bancaires pour soutenir les entreprises

Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire a réuni ce jour avec le Conseil régional les acteurs bancaires (fédération bancaire française, Bpifrance, Banque de France) et les créanciers publics (Finances Publiques, URSSAF) pour faire le point sur les mesures de soutien et d'aide mises en oeuvre par les services de l'Etat et s'assurer de la bienveillance des banques à l'égard des entreprises touchées par l'épidémie de Coronavirus.

Ces mesures, qui seront complétées par des dispositions à moyen terme prévues par le Conseil régional, sont de nature fiscale, sociale et bancaire.

1. La prise en compte de la baisse d'activité par le mécanisme de l'activité partielle

En cas de difficultés, l'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage technique), qui permet de réduire temporairement le temps de travail des salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'État une allocation spécifique pouvant aller jusqu'à 7,74€ par heure chômée, montant qui sera prochainement revalorisé.

- La demande s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Un simulateur est à disposition pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation et le reste à charge sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Les demandes d'activité partielle au titre du coronavirus font l'objet d'un traitement prioritaire et bienveillant par la DIRECCTE (traitement constaté en 48h actuellement) avec des mesures d'assouplissement comme un effet rétroactif jusqu'à 20 jours avant la date de dépôt de la demande.

Plus d'informations sur la démarche et contacts utiles sur : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/memo_entreprises_coronavirus_pdl.pdf

2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts)

Concernant le paiement des échéances fiscales, la directions des finances publiques pourra remettre les pénalités contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable. Les professionnels peuvent, dès à présent, solliciter l'étalement de leurs échéances.

Ces mesures de bienveillance s'appliquent aux échéances de l'acompte d'impôt sur les sociétés au 16 mars 2020 et du solde d'impôt sur les sociétés.

Les entrepreneurs individuels dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu peuvent reporter un acompte trimestriel sur le suivant ou moduler à la baisse le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année 2020. Cela s'effectue au plus tard le 22 du mois en cours sur le site impots.gouv.fr.

Concernant le paiement des échéances sociales, les professionnels peuvent contacter leur organisme de recouvrement pour expliquer leurs difficultés et demander, soit un étalement de l'échéance dans le cadre d'un engagement de délais, soit un report pour le paiement des cotisations dues. Ces accords de délais ou ces reports ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité à charge des entreprises. En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, une adaptation de l'étalement leur sera proposée.

Ces demandes peuvent être formulées par tout moyen (compte en ligne, téléphone, accueil, mail, courrier, ...). Dans tous les cas, l'entreprise doit produire à bonne date sa Déclaration sociale nominative (DSN), condition nécessaire pour envisager les mesures d'accompagnement.

- Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

- Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf par courriel sur <https://www.secu-independants.fr/Contact/>, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement », ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

3. Octroi ou maintien de crédits bancaires avec, le cas échéant, un plan d'étalement des créances bancaires avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France

Si le professionnel connaît des difficultés financières, en particulier des besoins de financement de court terme, il est important qu'il se rapproche au plus tôt de sa ou ses banques.

La Fédération Bancaire Française (FBF) a sollicité les acteurs bancaires pour qu'ils examinent avec bienveillance les situations individuelles des TPE et PME impactées dans les secteurs exposés aux conséquences de cette crise sanitaire. Les banques rechercheront notamment au cas par cas les solutions adaptées aux besoins de financement court terme.

Sur les nouveaux crédits de renforcement de la trésorerie accordés par sa ou ses banques, l'entreprise, si elle est une PME, peut bénéficier d'une garantie de Bpifrance de 70%.

Sur les crédits en cours, un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande :

- auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance;
- auprès de ses correspondants habituels, au sein des directions régionales de Bpifrance, pour les prêts accordés directement par Bpifrance.

Un numéro spécifique est mis en place par Bpifrance : 0 969 370 240. Vous pouvez aussi contacter Bpifrance en région : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

Acteur de la place, la Banque de France peut par ailleurs être sollicitée :

- En cas de non accompagnement bancaire et / ou de retrait de couverture d'assureurs-crédit, via le dispositif de la médiation du crédit aux entreprises (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit> ou au 0810 00 12 10).
- Pour orienter les très petites entreprises (TPE) vers les dispositifs et acteurs de l'accompagnement des professionnels les plus adaptés à la situation de l'entreprise (service gratuit et confidentiel, appelez le 0800 08 32 08) ;

A noter, la possibilité de remboursement de la TVA sera accélérée.

4. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs via la médiation des entreprises

Le ministre de l'Économie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants. Les entreprises qui ont des marchés publics d'État ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.

En cas de besoin, la médiation des entreprises peut être mobilisée pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou un donneur d'ordre public. Elle contribue à résoudre des difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée en toute confidentialité.

Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

5. Dispositif d'écoute pour les mesures de soutien aux entreprises

Pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises dans la région, mais aussi pour indiquer d'autres contacts utiles en lien avec les acteurs de la Charte régionale pour la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises.

La DIRECCTE a mis en place :

- un numéro d'appel : 02.53.46.79.69
- un contact mail : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr

La DIRECCTE prend contact individuellement avec chaque entreprise pour établir un diagnostic de la situation et retenir les mesures adaptées. Ces informations sont transmises à la direction générale des entreprises (DGE) pour organiser au mieux une réponse nationale.

Le conseil régional des Pays de la Loire a mis en place :

- un numéro vert régional dédié : 0 800 100 200,
- une équipe de conseillers économiques régionaux est mobilisée afin d'informer, orienter et répondre aux besoins des entreprises en difficulté. Contact : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr

Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés, un questions/réponses du point de vue du salarié et du chef d'entreprise élaboré par le ministère du Travail est disponible : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Il porte sur l'exécution du contrat de travail, les mesures de prévention et le soutien aux entreprises.

Les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence (décret n°2020-73 du 31 janvier 2020). L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Le médecin du travail est votre interlocuteur en matière de santé au travail et les services d'inspection du travail pour toute question d'ordre juridique.

Contacts utiles sur le site internet de la DIRECCTE : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Qui-contacter-15694>

Préfecture de la Loire-Atlantique Service régional de la communication interministérielle